

Statuts

Association loi 1901

STATUTS

Titre 1 – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'Association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Loire Vendée Océan »
Et pour sigle « CPTS LVO »

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour but :

- De renforcer la coordination et l'organisation entre professionnels de santé et acteurs des champs : sanitaire, médico-social, social et médical
- De promouvoir l'interconnaissance entre les acteurs de santé et du médico-social pour optimiser le parcours de soin des usagers
- De favoriser les relations pluriprofessionnelles des acteurs du territoire
- D'optimiser la qualité de la prise en charge
- De favoriser le parcours de soins de la population
- D'améliorer l'articulation entre le premier et le deuxième recours et le secteur hospitalier sur le territoire de la CPTS
- De renforcer les liens avec les partenaires institutionnels
- De former une communauté de santé attractive pour d'autres spécialités médicales et favoriser l'intégration des nouvelles générations de professionnels
- De mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité
- De favoriser le travail de prévention et d'éducation pour la santé

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 26 boulevard Viaud Grand Marais 85300 CHALLANS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – LES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les limites géographiques de la CPTS LVO sont définies dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Elles sont également indiquées dans le projet de santé de la CPTS.

SM. LB

TITRE II : Composition

Article 6 - ADMISSION

L'Association se compose de membres adhérents, et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5, répartis en deux collèges :

Le collège A, à voix délibérative :

- Professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique
- Professionnels de santé salariés en centre de santé ou en structure libérale
- Toute profession de santé libérale définie dans le règlement intérieur

Les professionnels appartenant au collège A sont membres de droit dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils s'acquittent de la cotisation.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Le collège B, à voix consultative :

- Les structures médico-sociales et sociales, et d'hébergement, et médicales
- Les représentants d'associations d'usagers
- Les collectivités

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour cause de :

- Fin d'exercice dans la zone géographique définie dans l'article 5
- Défaut de paiement de la cotisation
- Démission
- Radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- Décès

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au plus 15 membres, issu du collège A. Au moins 5 professions de santé différentes doivent être représentées.

Le Conseil d'Administration est élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Le CA est renouvelable tous les 2 ans par 1/3. Les membres sortants sont rééligibles. Lors du premier mandat, les membres du premier et second tiers sortants seront tirés au sort.

SM. L B

Article 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, tous les deux ans un Bureau composé d'au minimum :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Le Bureau ne peut pas être composé de membres d'une seule profession.

Les réunions peuvent se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance.

Article 11 – ROLES du CA

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission issues du collège B ou de radiation des membres de l'Association, puis avise l'Assemblée Générale de sa décision.

Il définit le périmètre géographique de la CPTS.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur, le cas échéant.

Il peut s'adjoindre toutes commissions ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 12 – FONCTIONNEMENT du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés ; chaque administrateur est muni d'un pouvoir et peut représenter jusqu'à deux autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisé permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

SM. LB

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix, membre du Bureau pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Cette délégation pourra prendre la forme d'un courriel ou d'une lettre manuscrite.

Le Président ou le Trésorier exécute les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts. Chaque membre du collège A a une voix délibérative. Il peut être représenté par un autre adhérent via une procuration écrite qui sera remise au Président avant la séance. Chaque adhérent ne peut avoir plus de 2 procurations.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Président.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres à jour de ses cotisations doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs qui sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement, sur convocation du Président envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le quorum est constitué de la moitié des membres du collège A de l'association. S'il n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, si l'un des membres le demande, elles seront prises à bulletin secret.

Elles peuvent se faire par tout moyen dématérialisée ou par correspondance.

SM. LB

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les deux ans son Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle approuve annuellement le rapport moral.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartiendra au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des groupes de travail exerceront leur fonction à titre volontaire. Ils pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les ressources des activités de l'Association
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

SM. LB

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de l'Association tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par une personne compétente selon la législation en vigueur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 20 – PATRIMOINE

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront, en aucun cas, être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Challans, le 30 mai 2023

Laurent BRUTUS
Président



Sandrine MARCHAL
Secrétaire

